RCS : AVIGNON
Code greffe : 8401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AVIGNON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 00835
Numéro SIREN : 819 822 958
Nom ou dénomination : ABL SOLAR

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2021 sous le numéro de dépôt 12326

ABL SOLAR
Société à responsabilité limitée au capital de 30 000 €
Siège Social : Cité Plein Soleil
619 Avenue Rodolphe d'Aymard
84100 ORANGE
819 822 958 RCS AVIGNON

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 15 OCTOBRE 2021

Réduction de capital suite au rachat par la Société de ses propres parts
Transformation de la Société en Société par actions simplifiée

L'an deux mille vingt et un, et le quinze octobre, à dix heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au Cabinet J.L. GIORNAL & Associés, sis 227 Route de Caderousse – 84100 ORANGE, sur convocation de la gérance.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Thomas BEAUQUIS, gérant, lequel après avoir rappelé qu'il est propriétaire de ..... 990 parts
Numérotées de 1 à 990

constate la présence à la réunion de :

- Monsieur Olivier LENZOTTI, propriétaire de ..... 990 parts
Numérotées de 991 à 1980

TOTAL DES PARTS REPRESENTEES ..... 1 980 parts
Soit la totalité du capital.

Le Président constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- l'acte de cession de parts en date du 15/10/2021
- le rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la société, en application des dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, en application des dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce;
- les statuts de la société sous sa forme de société par actions simplifiée,

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Constatation de la fin du délai d'opposabilité des créanciers ;
- Décision définitive de réduction de capital par voie d'annulation des titres
- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social ;
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers ;
- Transformation de la société en société par actions simplifiée et adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;

- Nomination du Président de la société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Directeur Général de la société
- Pouvoirs en vue des formalités,

Le Président rappelle que l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 2021 a autorisé la réduction de capital par voie de rachat puis annulation par la société des 1020 parts appartenant à Monsieur Thibaud ALLEGRINI.

Cette réduction de capital était soumise à la réalisation de la condition suspensive suivante :

- absence d'opposition des créanciers antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal de l'assemblée du 31/08/2021 au greffe du tribunal de commerce dans le délai légal d'un mois, ou que leurs oppositions soient rejetées par le tribunal.

Le procès-verbal de cette assemblée a été déposé au greffe du tribunal de commerce d'Avignon, le 9 septembre 2021.

Plus de 30 jours se sont écoulés depuis lors. Aucune opposition n'a été faite dans le délai légal par un créancier antérieur à la date du dépôt.

En conséquence Monsieur Thibaud ALLEGRINI a cédé ce jour, par acte sous seing privé signé préalablement à la présente réunion, les 1 020 parts qu'il possédait, à la Société, ces dernières devant désormais être annulées.

Ceci exposé, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RESOLUTION
L'assemblée générale, prenant acte du rachat par la société des 1 020 parts sociales appartenant à Monsieur Thibaud ALLEGRINI, d'une valeur nominale de 10 200 €, au prix total de 10 200 euros, décide que les 1020 parts sociales ainsi rachetées sont immédiatement annulées par la société.

La réduction de capital est donc définitivement actée.

Le capital social est en conséquence réduit de dix mille deux cents euros (10 200 €), et ramené de trente mille euros (30 000 €) à dix-neuf mille huit cents euros (19 800 €).

Le capital social est désormais composé de mille neuf cent quatre-vingt (1 980) parts sociales de 10 € chacune.

L'assemblée générale décide de numéroter les parts de 1 à 1 980.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION
L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la transformation prévu aux articles L224-3 et L223-43 du code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION
L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L223-43 et L224-3 du code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L223-43 et L227-3 dudit code, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'objet de la Société, sa dénomination, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 19 800 €. Il sera désormais divisé en 1 980 actions de 10 € de nominal chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part.

Les fonctions de gérant, exercées par Monsieur Thomas BEAUQUIS, prennent fin ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION
En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION
L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la société sans limitation de durée :

- **Monsieur Thomas BEAUQUIS** demeurant 46 avenue Fernand Gonnet – 84850 CAMARET SUR AIGUES

Monsieur Thomas BEAUQUIS accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare n'être frappé d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ses fonctions. Ses fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et les statuts.
Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION
L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Directeur Général sans limitation de durée :

- **Monsieur Olivier LENZOTTI** demeurant 121 Chemin des Charretiers – 84500 BOLLENE

Monsieur Olivier LENZOTTI accepte les fonctions qui viennent de lui être confiées et déclare n'être frappé d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'accès à ses fonctions. Ses fonctions seront exercées dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2021 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.
Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.
Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.
Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de sa fonction par le Président, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à onze heures. De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les associés.

Thomas BEAUQUIS

Signé électroniquement le 18/10/2021 par thomas BEAUQUIS

Signed with universign

Olivier LENZOTTI

Signé électroniquement le 19/10/2021 par Olivier LENZOTTI

Signed with universign

ABL SOLAR
Société par actions simplifiée au capital de 19 800 €
Siège Social : Cité Plein Soleil
619 Avenue Rodolphe d'Aymard
84100 ORANGE
819 822 958 RCS AVIGNON

STATUTS

Mis à jour suivant assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2021
(transformation de la société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée)

LES SOUSSIGNES

- **Monsieur Thomas,** Bastien, Florent **BEAUQUIS,**
  Né le 30 décembre 1989 à Orange (84),
  De nationalité française,
  Lié par un pacte civil de solidarité à Madame Raphaëlle ROY, conclu le 3 décembre 2020 en l'étude de Maître Stéphan BAYSSELIER, Notaire à Orange (84), sous le régime de la séparation de biens.
  Demeurant 46 avenue Fernand Gonnet – 84850 CAMARET SUR AIGUES,

- **Monsieur Olivier,** Marc, Terzo **LENZOTTI,**
  Né le 10 avril 1978 à Orange (84),
  De nationalité française,
  Lié par un pacte civil de solidarité à Madame Emmanuelle RECHEL, conclu le 26 juin 2010 à Orange (84),
  Demeurant 121 Chemin des Charretiers – 84500 BOLLENE,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils ont convenu de constituer.

La société par actions simplifiée présentement créée, issue de la transformation de la SARL « ABL SOLAR » suivant assemblée générale extraordinaire en date du 15 octobre 2021, est régie par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce, les textes pris pour l'application des dispositions précitées et les présents statuts.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 avril 2016.

Par AGE en date du 15 octobre 2021 la société a été transformée en Société par Actions Simplifiée.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.
Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- le négoce, la pose et la maintenance d'installations photovoltaïques et solaire thermique ainsi que de pompes à chaleur

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

« ABL SOLAR »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Cité Plein Soleil, 619 Avenue Rodolphe d'Aymard – 84100 ORANGE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision collective des associés prise à la majorité fixée à l'article 20 des statuts.

Article 5 - DUREE

La société, initialement constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au

Registre du Commerce et des Sociétés est maintenue.
Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL
L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – MODIFICATION DU CAPITAL – FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – CESSION DES ACTIONS

Article 7 - APPORTS
1/ Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire la somme de six mille (6 000) euros par :
- Monsieur Thibaud ALLEGRINI, la somme de ..... 2 040,00 euros
- Monsieur Thomas BEAUQUIS, la somme de ..... 1 980,00 euros
- par Monsieur Olivier LENZOTTI, la somme de ..... 1 980,00 euros

2/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 02/07/2018, le capital social a été augmenté d'une somme de 24 000 euros par incorporation de réserves et par création de 2400 parts sociales nouvelles.

3/ Par Assemblée Générale Extraordinaire du 31 août 2021, le capital social a été réduit de 10 200 euros pour être ramené à 19 800 euros, par rachat et annulation de 1 020 parts.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL
Le capital social est fixé à la somme de DIX NEUF MILLE HUIT CENTS (19 800,00) EUROS.
Il est divisé en MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT (1 980) actions de dix (10) euros chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 1980, toutes de même catégorie.

Article 9 – COMPTES COURANTS
La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.
Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Président.

Article 10 - MODIFICATIONS DU CAPITAL
1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.
2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote,

proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.
Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1) Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
2) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4) Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer à toutes les décisions collectives.
5) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.
6) Chaque action donne droit à une voix.

Article 13 – CESSION – TRANSMISSIONS - LOCATION DES ACTIONS

Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Agrément

1) Les cessions d'actions entre associés sont libres ;
   Les actions ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément préalable des associés donné à la majorité des associés représentant plus de la moitié des actions.
2) La demande d'agrément doit être notifiée au Président de la société par tous moyens écrits en indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de l'acquéreur (s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, profession et s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).
   Les associés sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues au Titre IV des statuts.

3) Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision des associés. Cette notification est effectuée par tous moyens écrits. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.
4) La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.
5) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la décision d'agrément pourra résulter d'un courrier adressé par chacun des associés au cédant et plus généralement de l'expression par tout moyen non équivoque de l'accord de chaque associé.
6) En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité. Ce délai peut être prorogé une fois pour une nouvelle période de quatre-vingt-dix (90) jours par le Président.
7) En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision du Président, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par un associé.
   Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de deux mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.
   En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.
   Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Le délai de deux mois stipulé à l'alinéa deux de l'article 13-1-6) ci-dessus est interrompu par la désignation de l'expert d'un commun accord entre les parties ou par la saisine du président du Tribunal et tant que dure l'expertise.
   Les frais d'expertise seront pris en charge par moitié par chacun des intéressés.
8) Les opérations de cession portant sur la totalité des titres ou ayant pour effet de transférer la propriété des actions à un seul et même acquéreur n'ont pas à suivre la procédure d'agrément.

Si la société venait à devenir unipersonnelle, les cessions d'actions par l'associé unique sont libres.

Dispositions communes

Toute cession réalisée en violation des stipulations de l'article 12 serait nulle.
Toutefois, il est expressément stipulé que les différentes notifications ne sont pas des conditions essentielles et/ou déterminantes des procédures de cession ou d'agrément.
Ainsi, aucune nullité ne sera encourue lorsqu'un agrément aura été donné dans les conditions du titre IV des statuts.

Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

TITRE III

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
POUVOIRS DES DIRIGEANTS
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIES
COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 14 - PRESIDENT

Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé. Le Président est nommé par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Limite d'âge
Le Président n'est soumis à aucune limite d'âge.

Durée des fonctions – Rémunération
Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions ainsi que sa rémunération éventuelle.
Le Président pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions
Les fonctions de Président prennent fin soit :

- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- Par la révocation pour motifs graves. Elle est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 20 des statuts. Si le Président est associé, il prend part au vote. Toutefois la révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à indemnité.

Cumul de mandats
Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Pouvoirs
Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des dispositions statutaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Délégations de pouvoirs et de signature
Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.
Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.
Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de signature en vue de signer pour son compte et en ses lieu et place les actes relevant de son pouvoir. Le mandat prend fin en cas de cessation des fonctions du délégant.

Article 15 – DIRECTEUR GENERAL
Nomination
Un ou plusieurs Directeur Général, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé, peut être nommé par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne

morale qu'ils dirigent.

Limite d'âge
Le Directeur Général n'est soumis à aucune limite d'âge.

Durée des fonctions – Rémunération
Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions.
Les modalités de sa rémunération, le cas échéant, sont déterminées par décision collective des associés.
Le Directeur Général pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions
Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit :

- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ou lorsque le Président renoncera à nommer un nouveau Directeur Général.
- Par la révocation pour motifs graves. Elle est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité prévue à l'article 20 des statuts. Si le Directeur Général est associé, il prend part au vote. Toutefois la révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à indemnité.

Cumul de mandats
Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Pouvoirs
Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de gestion courante et de direction que le Président comme énoncé à l'article ci-dessus.
Le Directeur Général représente la société à l'égard des tiers.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE L.227-10 DU CODE DE COMMERCE

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à la fraction déterminée par les textes en vigueur ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce doit être soumise au contrôle des associés, conformément aux dispositions de l'article L.227-10 du Code de Commerce.
Sous peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et au Directeur Général de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle des engagements envers les tiers. La présente interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

Les commissaires aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné le Président, présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.
Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.
Par dérogation, lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, il est seulement fait mention au Registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés. Si le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés exercent en qualité de personnes physiques ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions.
Ils sont nommés pour une durée de trois ou six exercices.
Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives, conformément aux dispositions légales et réglementaires.
Même si les seuils en vigueur ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

Si la société comporte plusieurs associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes, à défaut de pluralité d'associés, ces décisions relèvent de la compétence de l'associé unique :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution, liquidation ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président en cours de vie sociale ;
- nomination, rémunération et révocation du Directeur Général en cours de vie sociale ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions entrant dans le champ d'application de l'article L.227-10 du Code de Commerce ;
- agrément de nouveaux associés conformément à l'article 13 des statuts.
- modification des statuts ;
- décisions relevant de l'article L 227-19 du Code de commerce,
- et toutes les fois où la loi ou les statuts prévoiront expressément de procéder à la consultation des associés de la société par actions simplifiée,

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Article 19 – MODES DE CONSULTATION

Les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président ou à la demande de tout associé représentant plus de la moitié du capital social, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit enfin par un acte signé par tous les associés.

Quel que soit le mode de consultation retenu, le Président devra veiller au respect des droits du Comité social et économique tes que prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail, conformément à l'article L2312-76 du Code du travail.
Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.
Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.
Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

Assemblées d'associés

Les associés se réunissent sur convocation du Président ou de tout associé représentant plus de la moitié du capital social, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, dans le département du siège social ou les départements limitrophes.
La convocation est faite par tous moyens au moins 8 jours à l'avance. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de réunion.
La convocation peut être verbale si tous les associés sont présents ou représentés.
L'assemblée est présidée par le Président, et en son absence par l'auteur de la convocation ou un associé désigné par l'assemblée. Il est signé une feuille de présence.
Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée et lors des consultations par téléconférences par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre.
Les associés disposent d'un délai de huit jours pour adresser au Président, par tous moyens, leur acceptation ou leur refus. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.
Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.
Le Président notifie aux commissaires aux comptes la mise en œuvre de la consultation écrite, par lettre recommandée accompagnée de tous les documents transmis aux associés.
Une fois réalisée, le Président notifiera aux commissaires aux comptes le résultat de la consultation écrite.

Consultation par voie de téléconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président établit dans les meilleurs délais, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- L'identité des associés votant, et le cas échéant des associés qu'ils représentent ;
- Celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants) ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse une copie par télécopie ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, dans les meilleurs délais, après signature, par télécopie ou tout autre moyen.

En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, le jour même des délibérations par télécopie ou tout autre moyen.
Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Le Président informe les commissaires aux comptes par tous moyens et sous les plus brefs délais de la tenue d'une consultation par téléconférence.
En outre, il leur communique les documents qui ont été transmis aux associés ainsi qu'une copie certifiée conforme du procès-verbal établi à l'issue de la consultation.

Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives des associés peuvent résulter d'un acte sous seing privé dans lequel tous les associés expriment leur consentement.

Il n'est pas exigé que l'ensemble des associés signe le même exemplaire de l'acte, pourvu que tous les associés signent un acte similaire.
Copie de l'acte est ensuite envoyée par le Président aux commissaires aux comptes par tous moyens probants.

Article 20 – MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent l'ensemble des associés, à l'exception des décisions requérant l'unanimité en application notamment de l'article L 227-19 du Code de Commerce ou de toute autre disposition impérative de la loi ou des statuts.

Article 21 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Article 22 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires au comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V

COMPTES ANNUELS ET COMPTES CONSOLIDES AFFECTATION DES RESULTATS

Article 23 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET DES COMPTES CONSOLIDES

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice et, le cas échéant, les comptes consolidés.

Dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective et n'ont pas à être approuvés.

Article 24 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1) Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.
   Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.
2) Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.
3) La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée

sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.
La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VI

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment :

- par l'expiration de sa durée ;
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.
Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.
Les associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.
Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.
Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.
Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE VII

CONTESTATIONS - CONCILIATION

Article 26 - CONTESTATIONS

Pour toutes contestations qui s'élèveraient entre les associés relativement aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, le Tribunal compétent sera celui du siège social de la société.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 27 – FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour signer tous actes, donner tous pouvoirs, réaliser toutes formalités, régler tous honoraires relatifs à la transformation de la société et plus généralement faire le nécessaire.

Acte signé électroniquement

Thomas BEAUQUIS

Signé électroniquement le 18/10/2021 par thomas BEAUQUIS

Signed with universign

Olivier LENZOTTI

Signé électroniquement le 19/10/2021 par Olivier LENZOTTI

Signed with universign